



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL

Digne-les-Bains, le 22 juin 2011

Direction des Libertés publiques
et des Collectivités locales
Bureau des Elections et des Activités réglementées

Arrêté préfectoral n°2011-1160
portant police générale des débits de boissons
dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

La préfète des Alpes-de-Haute-Provence

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la troisième partie - livre III – titres III, IV et V du code de la santé publique ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 123-1 à R 123-55 relatifs à la protection contre le risque d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 571-1 et suivants et R 571-25 à 30 relatifs à la lutte contre le bruit et, en particulier à la diffusion de musique amplifiée;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-2-1 et L. 2215-1 ;

VU le code de tourisme, notamment l'article L 314-1 ainsi que l'article D 314-1 dans sa rédaction issue de l'article 15 du décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-988 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le code civil ; VU le code du travail ; VU le code du sport ; VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles, en particulier ses articles 1-1, 4, 5 et 10 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 1998 pris pour l'application des articles R 571-25 à 30 précités, du code de l'environnement, relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU les circulaires du ministre de l'intérieur n°86-78 du 3 mars 1986 relative à la police des débits de boissons et n°NOR/IOC/A/100/5027/C du 19 février 2010 relative à l'horaire de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser la police départementale générale des débits de boissons pour tenir compte, notamment, des évolutions législatives, réglementaires et procédurales intervenues depuis l'année 1995, année d'instauration de l'arrêté préfectoral actuellement en vigueur, en y intégrant la législation et la réglementation relatives aux zones protégées décrites à l'article L 3335-1 et D 3335-1 à 3 du code de la santé publique dans leur rédaction issue de loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 de simplification du droit, ainsi que l'ensemble des instructions ministérielles ;

CONSIDERANT qu'il convient également d'actualiser les dispositions en vigueur pour tenir compte des nouvelles tendances comportementales de consommation et celles de l'offre qui s'ensuit, notamment sur la diversification de la distribution de boissons alcooliques au regard des impératifs de santé publique et, en particulier de lutte contre l'alcoolisme et l'insécurité qu'il génère ;

VU les travaux du comité de rédaction de l'arrêté, associant représentants d'élus locaux, de professionnels, des forces de l'ordre et de l'autorité préfectorale ;

SUR la proposition du directeur des services du cabinet et du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Un débit de boissons est un établissement fixe ou mobile, permanent ou temporaire, où sont offertes ou vendues au détail, à titre principal ou accessoire, des boissons alcooliques.

On distingue :

- les débits de boissons à consommer sur place,
- les débits de boissons à emporter.

Les débits de boissons à **consommer sur place** sont :

- o les cafés ou bars et tous autres établissements fixes ou mobiles, ouverts au public, où peuvent être consommées **des boissons alcooliques** à tout moment de leur ouverture au public,
- o les établissements fixes ou mobiles vendant **des boissons alcooliques** comme accessoire à la prise des repas principaux servis et consommés sur place (établissements de restauration et assimilés), à l'exclusion des « tables d'hôtes » à **la table et au menu uniques** de l'hébergeant
- o les distributeurs automatiques de boissons, ainsi que les caves et tous locaux ou étals à dégustation-vente **de boissons alcooliques**,
- o les buvettes temporaires **de boissons alcooliques** (lors de manifestations ou fêtes publiques et dans les enceintes sportives ou de foires).

Les débits de boissons à **emporter** sont :

- o tous commerces où sont vendues **des boissons alcooliques** non destinées à être consommées sur place
- o les commerces de vente de boissons à distance, par assimilation, ainsi que les caves ou brasseries de vente directe **de boissons alcooliques** ne proposant pas de dégustation sur place,
- o les établissements fixes ou mobiles vendant **des boissons alcooliques** à emporter comme accessoire d'une activité commerciale de bouche ou autre (vente de nourriture préparée sur place ou non, vente de carburants, tabacs, journaux, boutiques de souvenirs, etc...)

Sans préjudice des autres réglementations s'appliquant à l'exploitation des débits de boissons, **ne sont pas concernés par les dispositions qui suivent :**

- les établissements à consommer sur place ou à emporter dont l'offre ou la vente se limite à **des boissons non alcooliques** (boissons classées dans le premier groupe) dont l'ouverture et le fonctionnement sont libres et ne sont pas classés comme débits de boissons au regard du code de la santé publique,
- les distributeurs automatiques de boissons où ne peuvent être vendues que **des boissons non alcooliques** ainsi que les commerces de ventes de boissons à distance,
- les buvettes temporaires où ne sont vendues que des boissons du 1^{er} groupe (**non alcooliques**) autorisées par le maire à l'occasion de fêtes ou manifestations publiques, d'événements sportifs, agricoles ou touristiques, dont le fonctionnement est décrit aux articles L 3334-1 et 2 et L 3335-4 du code de la santé publique,
- les casinos au regard des heures légales d'ouverture non soumises à arrêté préfectoral.

Sont joints au présent arrêté, pour rappel, l'annexe I décrivant les groupes de boissons et les catégories de licences et d'autorisations diverses qui leur correspondent pour les vendre ainsi que la description des mouvements susceptibles d'affecter une licence de débits de boissons et l'annexe II des régimes des buvettes temporaires.

Titre Ier - DÉBITS DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE

Article 2 – HEURES D'OUVERTURE

Les débits **permanents** de boissons à consommer sur place sont obligatoirement **pourvus d'une licence II, III ou IV** ou d'une « **petite licence restaurant** » ou encore d'une « **licence restaurant** ». Les débits **temporaires, hors enceintes de foires**, où sont vendues des boissons alcoolisées doivent être expressément autorisés par le maire.

Horaires légaux :

Les débits permanents et temporaires de boissons à consommer sur place **ne peuvent ouvrir avant 6 heures du matin et ne peuvent rester ouverts après 1 heure du matin**. La clientèle présente à l'heure de fermeture doit quitter l'établissement.

Cependant, pourront rester ouverts **jusqu'à 2 heures du matin** :

- entre le 15 décembre et le dernier samedi des vacances scolaires de Pâques, (toutes zones académiques confondues) les débits de boissons permanents à activité principalement diurne dans la commune d'Allos, et celles des cantons de Barcelonnette et de Seyne,
- entre le 1er juin et le 15 septembre, les débits de boissons permanents à activité principalement diurne ainsi que les buvettes temporaires autorisées en application des articles L 3334 - 2 et L 3335-4 du code de la santé publique dans l'ensemble du département.
- à toute époque de l'année, les débits de boissons pourvus de pistes de **bowlings**.

Les 21 juin, 13 juillet, 14 juillet, 24 décembre et 31 décembre de chaque année, tous les débits de boissons permanents à consommer sur place pourront rester ouverts **jusqu'à 6 heures du matin** le lendemain.

Tout maire, en fonction de circonstances locales particulières, peut avancer temporairement l'heure légale de fermeture des débits de boissons de sa commune ou restreindre les périodes calendaires de fermeture légale plus tardive, par arrêté dûment motivé.

Article 3 – Toute personne projetant **l'établissement, la mutation** (nouvel exploitant), **la translation** (changement de lieu dans la commune) ou **le transfert** (changement de commune) d'un débit de boissons à consommer sur place (bar, restaurant ou autre) doit en faire la déclaration en mairie au moins quinze jours avant l'ouverture ou la réouverture effective de l'établissement et doit être titulaire d'un **permis d'exploitation (10 ans)** de débit de boissons en cours de validité avant début d'exploitation.

Article 4 – EDIFICES ET ETABLISSEMENTS PROTEGES :

Sans préjudice des droits acquis, il ne peut être établi aucun débit de boissons à consommer sur place pourvu d'une licence II ou III ou IV, ni aucun débit temporaire de vente de boissons alcooliques autour et à l'intérieur des établissements suivants :

édifices consacrés à un culte religieux, cimetière, hôpitaux, hospices, cliniques et maisons de retraite, lycées, collèges et tous établissements d'enseignement public ou privé, stades, piscines et terrains de sports ouverts au public, établissements pénitentiaires et casernes de l'armée.

Les distances minimales d'éloignement, par cheminement piétonnier le plus direct, reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons sont :

- de **50 mètres** dans les communes de moins de 5 000 habitants ; la population prise en compte est la population municipale du recensement en vigueur à l'établissement du débit de boissons.
- de **75 mètres** dans les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 5 000 et 10 000,
- de **100 mètres** dans les communes de plus de 10 000 habitants.

Les interdictions qui précèdent ne sont pas applicables dans les communes dotées d'un seul débit de boissons à consommer sur place à la condition que l'intérêt touristique ou d'animation soit avéré par décision expresse de l'autorité préfectorale après consultation du maire concerné.

Elles ne s'appliquent pas non plus aux buvettes situées à l'intérieur d'enceintes sportives et gymnases dûment autorisées par le maire en application de l'article L 3335-4 du code de la santé publique.

Article 5 – DISCOTHEQUES - QUALIFICATION ET REGIME HORAIRE SPECIFIQUES

La loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de modernisation des services touristiques a introduit un régime horaire spécial pour les **débits de boissons à activité nocturne** d'exploitation de piste de danse à titre principal, appelés plus généralement « **discothèques** ». Ceux-ci ne peuvent ouvrir au public **avant 20 heures** mais peuvent rester ouverts, sous conditions décrites en annexe III du présent arrêté, **jusqu'à 7 heures du matin**.

Si l'autorité préfectorale considère, après avis éventuel des maires et des forces de l'ordre concernés que l'établissement demandeur n'entre pas dans le champ de l'application de la loi, elle informe le demandeur par décision motivée. Dans ce cas, l'établissement sera soumis au régime des heures légales d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, défini par l'article 2 et, le cas échéant, 7 ci-dessous du présent arrêté.

Si l'établissement entre dans le champ d'application de la loi, l'autorité préfectorale en informe son exploitant, l'invite à fixer les heures de fermeture de l'établissement et à les communiquer à la clientèle ainsi qu'aux forces de l'ordre territorialement compétentes.

L'heure légale d'ouverture précisée au premier paragraphe du présent article, peut être avancée à 14 heures, à l'occasion d'après-midis thématiques tels que fête estudiantine, thés dansants ou fête de comité d'entreprise.

HORAIRES SPECIFIQUES SUR DECLARATIONS PREALABLES – BAL DE FETE LOCALE

Article 6 – Dans le courant du premier trimestre, les maires établissent et publient pour chaque année civile, la liste des **fêtes locales traditionnelles** en y mentionnant les jours où se tient un bal public nocturne. Ces informations sont communiquées aux forces de l'ordre territorialement compétentes.

A l'occasion des soirées de bals de fête traditionnelle locale publiée par le maire, les buvettes (par translation occasionnelle de licence de boissons alcooliques ou par autorisation du maire pour vendre des boissons classées dans le deuxième groupe, telles que vins et bières), établies sur le domaine public ou en tout lieu ouvert au public, ainsi que les débits permanents de boissons de la commune peuvent rester ouverts, jusqu'à 2 heures du matin après déclaration déposée 15 jours auparavant auprès du maire.

Tout maire, en fonction de circonstances locales particulières, peut avancer temporairement l'heure spéciale de fermeture des débits de boissons de sa commune à l'occasion des soirées de bal de fête traditionnelle de la commune, par mesure générale ou individuelle dûment motivée.

AUTRES HORAIRES SPECIFIQUES SUR AUTORISATIONS PREALABLES

Article 7 - Les débits de boissons à activité nocturne dominante peuvent bénéficier, à titre individuel, sur demande expresse de leur exploitant adressée à l'autorité préfectorale, d'une autorisation de fermeture tardive sous réserve **qu'il n'en résulte aucun trouble pour l'ordre, la santé, la tranquillité, et la moralité publics, à 2 heures** au plus tard.

Le régime de la délivrance de l'autorisation à titre dérogatoire est décrit en annexe IV du présent arrêté.

Article 8 – A l'occasion de **bal de mariage** se déroulant dans un débit de boissons ou un restaurant ou dans une salle où sera exploité un débit temporaire de boissons alcooliques, le maire pourra, par arrêté, autoriser l'exploitant, sur sa demande, à laisser son établissement ouvert, **aux seuls convives** et, le cas échéant, au personnel de service à l'organisation du mariage, à l'exclusion de toute autre clientèle, **jusqu'à 5 heures du matin**. **L'établissement ne devra pouvoir être accessible à aucune personne étrangère à la noce à partir d'1 heure du matin.**

Le maire, avant de donner son autorisation, s'assurera que des dispositions vérifiables (réservations de taxis, réservations d'hébergements, usage d'éthylotests, etc...) seront prises par les organisateurs pour éviter toute conduite routière sous l'empire de boissons alcoolisées à l'issue de la soirée.

DISPOSITIONS DIVERSES – JEUX et SPECTACLES DANS LES DEBITS DE BOISSONS

Article 9 – Les **jeux de hasard**, y compris les lotos et les jeux de cartes, **ayant pour objet des gains en argent** ou des valeurs étrangères aux consommations des joueurs sont interdits dans les débits de boissons à consommer sur place. Seuls les débits de boissons ayant le statut de cafés-courses peuvent recevoir des mises d'argent en relation exclusive avec les jeux organisés par le Pari Mutuel Urbain (P.M.U.) ainsi que les cafés-tabacs pouvant recevoir des mises d'argent sur les jeux de la Française des Jeux (F.D.J.) au titre de l'activité de vente de tabacs.

Article 10 – Les exploitants de débits de boissons et restaurants aménagés pour **les spectacles** et les locataires de salles de spectacles de collectivités publiques ou de personnes privées où un débit temporaire de boissons alcooliques est autorisé, titulaires d'une **licence d'entrepreneurs de spectacles vivants**, peuvent, **après déclaration au maire contre récépissé**, rester ouverts **jusqu'à 2 heures** du matin à l'occasion de la tenue d'un spectacle vivant.

Dans les cafés, les restaurants et dans les salles mises en location par des collectivités publiques ou des personnes privées où des buvettes temporaires de boissons alcooliques sont autorisées, **non pourvus d'une licence d'entrepreneurs de spectacles**, mais dans lesquels se tiennent des **spectacles vivants occasionnels dans la limite de 6 par an**, régulièrement déclarés en mairie un mois avant, l'heure limite de fermeture pourra être repoussée, sur autorisation municipale tenant compte des troubles possibles de voisinage, en particulier s'il est diffusé de la musique amplifiée à l'extérieur de l'établissement, **jusqu'à 2 heures**.

Titre II - DEBITS DE BOISSONS A EMPORTER

Article 11 - Les débits de boissons à emporter, où la vente d'alcool est faite à titre principal ou à titre accessoire d'une autre activité commerciale, sont obligatoirement pourvus d'une « petite licence à emporter » ou encore d'une « licence à emporter ».

Toute personne projetant **l'établissement, la mutation** (nouvel exploitant) ou **la translation** (changement de lieu dans la commune) d'un débit de boissons à emporter doit en faire la déclaration en mairie au moins quinze jours avant l'ouverture effective de l'établissement.

Dans le cas d'un établissement mobile de vente de boissons alcooliques à emporter, il est interdit de vendre des boissons des 4^{ème} et 5^{ème} groupes, même si l'exploitant dispose d'une pleine « licence à emporter ».

Les exploitants d'établissements pourvus d'une licence de débits de boissons à consommer sur place peuvent également pratiquer la vente à emporter correspondant aux groupes de boissons définis par la licence qu'ils détiennent.

Article 12 – A condition que l'on y suspende la vente de boissons alcooliques **entre 22 heures et 8 heures** le lendemain, les exploitants de débits de boissons à emporter ne sont pas soumis à l'obligation de détention d'un permis de vente de boissons alcooliques.

Tout maire, en fonction des circonstances locales, peut interdire la vente à emporter de boissons alcoolisées sur sa commune, **dès 20 heures**.

Article 13 – La vente d'alcool au moyen de distributeurs automatiques est interdite conformément à l'article L. 3322-8 du code de la santé publique.

Dans les **stations de distribution de carburants**, la vente de boissons alcooliques réfrigérées est interdite. La vente de boissons alcooliques y est, par ailleurs, interdite **de 18 heures à 8 heures** le lendemain.

Titre III – LUTTE CONTRE L'IVRESSE PUBLIQUE ET PROTECTION DES MINEURS

Article 14 - Il est enjoint aux restaurateurs, cafetiers ou débitants de boissons permanents ou temporaires, de se conformer aux prescriptions du Code de la santé publique rappelées dans les affiches réglementaires en vigueur prises pour l'application de l'article L. 3342-4 du Code de la santé publique, relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, sous peine des sanctions prévues par ledit code.

Ces affiches, qui doivent être conformes aux dispositions en vigueur prises pour l'application de l'article L.3342-4 du Code de la santé publique, sont apposées à l'intérieur des débits de boissons à consommer sur place ou à emporter, de manière à être immédiatement visible par la clientèle, soit à proximité de l'entrée, soit à proximité du comptoir.

Article 15 - La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité (article L. 3342-1 du Code de la santé publique).

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.

Article 16 - Interdiction des « open-bars » et réglementation des « happy hours » :

Sauf dans le cadre de fêtes et foires traditionnelles déclarées, ou de celles, nouvelles, autorisées par le représentant de l'Etat dans le département, ou lorsqu'il s'agit de dégustations en vue de la vente au sens de l'article 1587 du code civil, il est interdit d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire.

Si un débitant propose des boissons alcooliques à consommer sur place à prix réduits pendant une séquence horaire restreinte, il doit également proposer à prix réduit autant de boissons non alcooliques.

Article 17 – INFRACTIONS ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES

En cas d'infraction constatée à la réglementation des débits de boissons et après mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue par l'article 12 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'Administration, des sanctions administratives pourront intervenir indépendamment de poursuites pénales. Elles pourront prendre la forme :

- soit d'un avertissement,
- soit d'une obligation de formation dans le cadre du permis d'exploitation,
- soit d'une fermeture administrative temporaire pouvant aller dans certains cas jusqu'à 6 mois, dans les conditions prévues à l'article L. 3332-15 du code de la santé publique.

pour les principaux motifs suivants (liste non exhaustive) :

- ouverture au-delà de l'heure légale,
- servir à boire ou donner accès à son établissement à une personne manifestement ivre,
- nuisances sonores de tous ordres et notamment issues de la diffusion de musique amplifiée,
- rixe en relation avec le fonctionnement de l'établissement,
- accueil de jeunes gens de moins de 16 ans non accompagnés (débits à consommer sur place)
- vente d'alcool à consommer sur place ou à emporter à des jeunes gens âgés de moins de 18 ans,
- lieu de trafic de stupéfiants (article L 3422-1 du code de la santé publique)

Par ailleurs, toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet de poursuites conformément à l'article R 610-5 du code pénal.

Enfin, les infractions aux dispositions de la troisième partie - Livres III, IV et V du code de la santé publique seront poursuivies, selon l'infraction relevée, conformément aux articles du même code :

L. 3351-5 (marchand ambulant vendant des boissons des 4^{ème} ou 5^{ème} groupes.

L. 3351-6 (vente de boissons alcooliques par distributeur automatique interdites et vente de boissons alcooliques à emporter entre 22 h et 8 h sans détenir le permis d'exploiter)

L. 3351-6-1 (heures de ventes de boissons alcooliques dans les points de distribution de carburants)

L. 3351-6-2 (ventes en infraction à la législation sur les open bars et sur les happy hours)

L. 3352-1 à 4 (infractions à la législation sur la création ou la mutation d'une licence de débits de boissons alcooliques)

L. 3352-5 (infractions au régime de l'établissement de buvettes temporaires)

L. 3352-6 (infraction en cas d'établissement d'un débit de boissons dans une zone protégée)

L. 3352-8 à 10 (infraction tenant à la personne exploitant un débit de boissons)

L. 3353-3 (vente d'alcool à un mineur)

L. 3353-4 (faire boire de l'alcool à un mineur jusqu'à l'ivresse)

R 3353-1 (ivresse manifeste dans les lieux publics)

R 3353-2 (donner à boire à des gens manifestement ivres ou les recevoir dans l'établissement)

R 3353-5 (vente à crédit des boissons des troisième, quatrième et cinquième groupes)

R 3353-5-1 (vente de boissons alcoolisées à consommer sur place ou à emporter en violation des interdictions ou obligations édictées par arrêté).

D 3335-18 (ouverture d'un débit temporaire en enceinte sportive sans autorisation du maire)

Article 18 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent arrêté prend effet à partir du **1^{er} juillet 2011**. A cette date sont abrogés, l'arrêté préfectoral du 14 mars 1995 modifié relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et l'arrêté préfectoral du 2 mai 1986 relatif aux zones protégées.

Article 19 – PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché en permanence à l'entrée ou, lorsque ce n'est pas possible, à l'endroit le plus apparent de l'établissement, qu'il soit fixe ou mobile ainsi que dans chaque salle ou partie de l'établissement s'il en existe plusieurs. La préfecture fournira, à cet effet, un modèle normalisé d'affichette à apposer

Il sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture, affiché dans toutes les mairies et notifié au président de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie (U.M.I.H.) des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 20 – VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle, dans les conditions ci-après :

- dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lettre recommandée avec accusé de réception

- soit par un recours gracieux adressé à Madame la préfète des Alpes de Haute-Provence – 8, rue du Docteur Romieu – 04016 DIGNE-LES-BAINS,

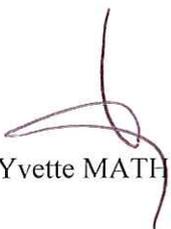
- soit par un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités locales et de l'Immigration, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Bureau des Polices Administratives, Place Beauvau – 75800 PARIS

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22, 24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 6.

- en cas de notification de rejet du recours gracieux ou hiérarchique décrits ci-dessus ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie de l'un de ces recours, le requérant disposera de deux mois, pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22, 24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 21 – EXECUTION

Le secrétaire général et le directeur des services du cabinet de la préfecture, ainsi que les maires, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le délégué territorial de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué pour information au procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Digne-les-Bains.



Yvette MATHIEU

ANNEXE I - Groupes de boissons et catégories de licences qui leur correspondent, ainsi que la description des mouvements susceptibles d'affecter une licence

ANNEXE II – Régime des déclarations ou autorisations de buvettes temporaires

ANNEXE III – Régime de la reconnaissance de l'activité de discothèque à titre principal et procédure associée

ANNEXE IV – Régime des autorisations préfectorales individuelles d'ouverture de certains débits de boissons à dominante nocturne au-delà de l'heure légale prévues par l'article 7 du présent arrêté

ANNEXE I – GROUPE DE BOISSONS ET CATEGORIES DE LICENCE OU BUVETTES TEMPORAIRES CORRESPONDANTES POUR LES VENDRE.

GROUPES DE BOISSONS	DOCUMENT A DETENIR POUR LA VENTE A CONSOMMER SUR PLACE	DOCUMENT A DETENIR POUR LA VENTE A EMPORTER
Boissons du 1 ^{er} groupe : Boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation des traces d'alcool supérieur à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc	Aucune formalité au regard du code de la santé publique. Aucune licence à détenir. Relève principalement de la législation sur les établissements recevant du public et d'autorisation municipale d'occupation du domaine public, à titre onéreux, le cas échéant.	Aucune formalité au regard du code de la santé publique
Boissons du 2 ^{ème} groupe : Vin, bière, cidre, champagne quel que soit leur titrage, auxquels sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, (+ crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés titrant de 1,2 à 3 degrés d'alcool). Sangria classée en 3 ^{ème} groupe	→ LICENCE II au moins → PETITE LICENCE RESTAURANT → Autorisation municipale de buvette temporaire, <u>spécifiant la possibilité de vente de boissons du 2ème groupe</u> (buvette de fête publique ou associative en tous lieux publics ou ouverts au public y compris dans cadre de repas festifs (Aïoli, choucroute, paella, etc...))	→ PETITE LICENCE A EMPORTER En station service : interdiction de vente de boissons réfrigérées et interdiction totale de vente à partir de 18 heures. En tous lieux, en cas de vente entre 22 heures et 8 heures, le débitant doit détenir un permis d'exploitation
Boissons du 3 ^{ème} groupe : Autres vins doux naturels, vins de liqueur, apéritifs à base de vin, ainsi que les liqueurs de fraises, de framboises, de cassis ou de cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool	→ LICENCE III au moins → (grande) LICENCE RESTAURANT → Autorisation municipale de buvette temporaire en gymnase ou enceinte sportive où il peut être spécifié la vente des boissons du 3 ^{ème} groupe (associations sportives, manifestations agricoles ou manifestations touristiques dans une commune classée touristique)	→ (grande) LICENCE A EMPORTER En station service : interdiction de vente de boissons réfrigérées et interdiction totale de vente à partir de 18 heures En tous lieux, en cas de vente entre 22 heures et 8 heures, le débitant doit détenir un permis d'exploitation
Boissons du 4 ^{ème} groupe : Rhums, tafias, alcools de vins, cidres, poirés et fruits ne comportant aucune addition d'essence ainsi que les liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 g minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 g minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'1/2 gramme d'essence par litre	→ LICENCE IV → (grande) LICENCE RESTAURANT Vente de boissons de 4 ^{ème} et 5 ^{ème} groupes au moyen d'un débit mobile (commerce ambulant) <u>interdite</u> – article L 3322-6 du code de la santé publique	→ (grande) LICENCE A EMPORTER. En station service : interdiction de vente de boissons réfrigérées et interdiction totale de vente à partir de 18 heures En tous lieux, en cas de vente entre 22 heures et 8 heures, le débitant doit détenir un permis d'exploitation Vente au moyen d'un débit mobile (commerce ambulant) <u>interdite</u> .
Boissons du 5 ^{ème} groupe : Toutes les boissons alcooliques	→ LICENCE IV → (grande) LICENCE RESTAURANT → Déclaration en mairie de buvette en enceinte de foire après avis conforme du commissaire général de la foire Vente au moyen d'un débit mobile (commerce ambulant) <u>interdite</u>	→ (grande) LICENCE A EMPORTER. En station service : interdiction de vente de boissons réfrigérées et interdiction totale de vente à partir de 18 heures En tous lieux, en cas de vente entre 22 heures et 8 heures, le débitant doit détenir un permis d'exploitation. Vente au moyen d'un débit mobile (commerce ambulant) <u>interdite</u>

DEFINITIONS DES MOUVEMENTS DE LICENCES DE DEBITS DE BOISSONS

Création de licence = création d'un débit de boissons assorti d'1 licence II ou III dans le respect de la règle d'1 licence II+III+IV au plus par tranche de 450 hab – création de licence IV interdite création d'un restaurant, création d'un débit de boissons à emporter (licences spécifiques)

Mutation de licence = changement d'exploitant (propriétaire ou preneur à bail)

Translation de licence = changement du lieu d'exploitation de la licence, sans changement d'exploitant à l'intérieur d'une même commune.

Transfert (généralement accompagné de mutation) = changement de commune d'exploitation d'une licence (exclusivement sur autorisation préfectorale après consultation des maires concernés)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n°2011-1160 du 22 juin 2011
La préfète

Yvette MATHIEU

ANNEXE II – REGIME DES DECLARATIONS OU AUTORISATIONS DE BUVETTES TEMPORAIRES

BUVETTE EN ENCEINTES DE CERTAINES FOIRES – EXPOSITIONS

Par dérogation aux dispositions des articles L. 3332-2 et L. 3332-3, l'ouverture, par des personnes ou sociétés de nationalité française ou étrangère, **de débits de boissons de toute nature** à consommer sur place est autorisée dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations.
La foire-exposition se tient obligatoirement dans un espace ou un bâtiment ceint ou clos.
Chaque ouverture est subordonnée à l'avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire ou de toute personne ayant même qualité. L'avis est annexé à la **déclaration souscrite à la mairie** et à la recette buraliste des contributions indirectes.

BUVETTE DE FOIRE OU FETE PUBLIQUE ET LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES

Les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons ne sont pas tenues à la déclaration de licence, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale.
Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration de licence mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de **cinq autorisations annuelles pour chaque association**.
Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que **des boissons des deux premiers groupes** ou, **si l'autorité municipale en décide ainsi, du seul premier groupe** (non alcoolisées).

BUVETTES DE MANIFESTATIONS SPORTIVES OU AGRICOLES OU TOURISTIQUES

Le maire peut, par arrêté, et **dans les conditions fixées par décret***, accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des **boissons des deuxième et troisième groupes** sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives en faveur :

- a) Des associations sportives agréées et **dans la limite des dix autorisations annuelles** pour chacune desdites associations qui en fait la demande ;
- b) Des organisateurs de manifestations à **caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune** ;
- c) Des organisateurs de manifestations à caractère touristique **dans la limite de quatre autorisations annuelles**, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques au sens du code du tourisme.

*Les dérogations mentionnées ci-dessus font l'objet d'arrêtés annuels du maire de la commune dans laquelle sera situé le débit de boissons dont l'ouverture temporaire est sollicitée.

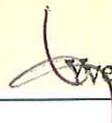
Les demandes de dérogation ne sont recevables que si les fédérations sportives ou les groupements pouvant y prétendre les adressent au plus tard trois mois avant la date de la manifestation prévue. Ces demandes précisent la date et la nature des événements pour lesquels une dérogation est sollicitée.

Toutefois, en cas de manifestation exceptionnelle, le maire peut accorder une dérogation au vu de la demande adressée au moins quinze jours avant la date prévue de cette manifestation.

Pour chaque dérogation sollicitée, la demande doit préciser les conditions de fonctionnement du débit de boissons et les horaires d'ouverture souhaités ainsi que les catégories de boissons concernées.

Il est statué sur ces points dans l'arrêté municipal d'autorisation.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n°2011-1160 du 22 juin 2011
La préfète

 Yvette MATHIEU

ANNEXE III – REGIME DES DISCOTHEQUES (article 5 de l'arrêté préfectoral)

Le caractère principal de l'activité de danse est apprécié, sur demande de l'exploitant, par le préfet ou le sous-préfet territorialement compétent, notamment au regard de l'existence de tout ou partie des critères suivants :

- a) classement ERP (établissement recevant du public) de type P,
- b) existence d'une billetterie ou d'une caisse enregistreuse conformément à l'article 290 quater du code général des impôts,
- c) existence d'espace(s) réservé(s) à la danse significatif(s) par rapport à la surface de l'établissement pour en faire le caractère principal de l'activité et équipé d'un matériel permettant la diffusion de musique amplifiée par un « disc jockey),
- d) offre à la clientèle de l'activité de danse, tous les jours d'ouverture de l'établissement,
- e) existence d'un contrat général de représentation de type « musique de danse » auprès de la SACEM ou d'une société concurrente ayant le même objet,
- f) présence d'un service interne de sécurité régulièrement déclaré à l'autorité préfectorale – bureau du Cabinet – ou recours à une société privée de surveillance ou de gardiennage,
- g) mise à disposition d'un vestiaire.

Ces documents doivent être maintenus à jour en cas de modification concernant la gestion de l'établissement, la nature de son activité ou consécutivement à la réalisation de travaux. Ils devront être présentés à toute réquisition des forces de l'ordre.

- un extrait au Registre du Commerce et des Sociétés datant de moins de trois mois.
- une étude acoustique permettant d'estimer les niveaux de protection acoustique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux et sur le fondement de laquelle seront effectués par l'exploitant, les travaux d'isolation acoustique nécessaires,
- une description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences aux valeurs fixées par les dispositions du Code de l'environnement susvisées, notamment par des travaux d'isolation phonique, l'installation d'un limiteur de pression acoustique et la présentation d'un certificat établi par un professionnel attestant du réglage et du plombage du limiteur aux valeurs limites fixées par l'étude d'impact .

Les demandes de reconnaissance de l'activité de discothèque permettant de bénéficier du régime d'ouverture au public décrit par l'article D 314-1 du code de tourisme sont adressées à :

- la préfecture, bureau des élections et des activités réglementées pour l'arrondissement chef-lieu
- la sous-préfecture territorialement compétente pour les arrondissements de Barcelonnette, Castellane et Forcalquier

En cas de silence gardé par l'autorité préfectorale dans les deux mois suivant la réception d'un dossier rassemblant, la reconnaissance est acquise.

La reconnaissance explicite de « discothèque » au sens de l'article D 314 du code de tourisme par l'autorité préfectorale sera

- notifiée à l'exploitant
- communiquée
 - o au maire de la commune concernée
 - o au groupement de Gendarmerie ou à la Direction départementale de Sécurité publique selon le cas
 - o à la SACEM – Délégation de Gap

Elle fera obligation à l'exploitant de déclarer ses jours et heures d'ouverture et de fermeture ainsi que toute modification ponctuelle ou durable de ceux-ci au maire et au commissariat de police ou à la brigade de Gendarmerie territorialement compétente

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n°2011-..116.e.. du ..2.2... juin 2011
La préfète

 Yvette MATHIEU

ANNEXE IV – REGIME DES DEROGATIONS INDIVIDUELLES ACCORDEES PAR L'AUTORITE PREFECTORALE en vertu de l'article 7 de l'arrêté préfectoral

1 - dépôt des demandes :

a) La demande de dérogation est adressée :

- pour les établissements situés dans l'arrondissement de Digne-les-Bains : à la préfecture (direction bureau des élections et des activités réglementées),
- pour les établissements situés dans les arrondissements de Barcelonnette, Castellane et Forcalquier: à la sous-préfecture concernée.

b) La demande de dérogation doit être présentée par écrit et personnellement par l'exploitant de l'établissement. La première demande de dérogation doit être motivée.

c) Elle est obligatoirement accompagnée :

- d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois,
- d'une copie du permis d'exploitation en cours de validité d'un débit de boissons prévu par l'article L. 3332-1-1 du Code de la santé publique
- d'une copie du dernier procès-verbal de la commission de sécurité relative aux établissements recevant du public,
- d'une copie de l'étude d'impact des nuisances sonores prévue par les articles R. 571-25 et suivants du Code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 15 décembre 1998 pris pour leur application, établie par un organisme agréé et comportant:

- une étude acoustique permettant d'estimer les niveaux de protection acoustique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux et sur le fondement de laquelle seront effectués par l'exploitant, les travaux d'isolation acoustique nécessaires,
- une description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences aux valeurs fixées par les dispositions du Code de l'environnement susvisées, notamment par des travaux d'isolation phonique, l'installation d'un limiteur de pression acoustique et la présentation d'un certificat établi par un professionnel attestant du réglage et du plombage du limiteur aux valeurs limites fixées par l'étude d'impact .

Si celle-ci a déjà été produite, une attestation de l'exploitant confirmant que les conditions d'exploitation de l'établissement n'ont pas varié depuis lors.

Il est précisé que les documents, qui composent l'étude d'impact des nuisances sonores, doivent être actualisés en cas de modifications intervenues dans la nature des activités exercées, le changement de matériel de sonorisation ou en cas de réalisation de travaux ou d'agencement dans les locaux;

- pour les établissements concernés, le justificatif de l'existence d'un système de ventilation, conforme aux prescriptions de l'article R. 3511-3 du Code de la santé publique fixant les valeurs de renouvellement d'air neuf dans les lieux affectés à un usage collectif disposant d'emplacements pour les fumeurs.

d) Les demandes de renouvellement doivent être déposées en préfecture ou sous-préfecture 6 semaines avant la date d'expiration de la précédente dérogation.

e) Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation de l'établissement (modification de la structure juridique, changement d'enseigne, etc.) doit être signalée à l'occasion des prochaines demandes de renouvellement.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n°2011-...1160.. du .12. juin 2011
La préfète



Yvette MATHIEU

2 – instruction des demandes :

- a) Chaque demande de dérogation est instruite en fonction des antécédents de l'établissement au regard du respect de l'ordre, de la sécurité, de la salubrité de la santé et de la tranquillité publics, et est soumise pour avis au maire de la commune et au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent;
- b) L'étude d'impact sur les nuisances sonores est soumise pour avis à la délégation territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'agence régionale de santé (ARS) pour vérification du respect de la législation relative à la lutte contre les nuisances sonores.

3. Durée des autorisations délivrées

- a) Pour les premières demandes, les dérogations sont accordées pour une durée maximale de **six mois**.
- b) Cette durée peut être portée à **un an maximum** en cas de demande de renouvellement.
- c) La dérogation devra faire l'objet d'un affichage au public dans les établissements qui en font l'objet.
- d) En cas de changement d'exploitant, la dérogation en cours devient automatiquement caduque. Une nouvelle demande de dérogation doit être déposée en préfecture ou sous-préfecture.
- e) Toute dérogation revêt un caractère précaire et peut être retirée, en particulier lorsque :
- les réserves sous lesquelles sont accordées les dérogations horaires ne sont pas respectées;
 - les conditions d'exploitation ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière,
 - les règles relatives à la sécurité des établissements recevant du public ne sont pas respectées;
 - l'activité nocturne de l'établissement bénéficiaire se traduit par des nuisances sonores pour le voisinage ou provoque des troubles à l'ordre, la tranquillité, la santé ou la moralité publics,
 - les situations d'alcoolisation constatées par les services de police et de gendarmerie sont en relation directe avec la gestion ou la fréquentation de l'établissement,
 - des pratiques discriminatoires à l'encontre des personnes se présentant à l'entrée de l'établissement sont constatées par les services de police et de gendarmerie;

et ce, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 3332-15 du Code de la santé publique relatif au régime des fermetures administratives.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n°2011-...11.60.. du 22 juin 2011
La Préfète,


Yvette MATHIEU